

AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de HOMÉCOURT

Annexe - Examen au cas par cas

COMMUNE DE HOMÉCOURT

Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences

Date : Décembre 2025

1. CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente auto-évaluation a pour objet de démontrer que la modification simplifiée n°1 du PLU de Homécourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE

La modification simplifiée n°1 du PLU de Homécourt porte sur une modification ponctuelle du zonage :

2.1. MODIFICATION : CHANGEMENT DE ZONAGE DE UX VERS UE

Localisation et caractéristiques :

- Parcelle concernée : section AT n°127
- Localisation : Sud de la commune de Homécourt, à proximité du site dit de la « cokerie »
- Zonage actuel : Zone UX (zone d'activités)
- Zonage après modification : Zone UE (équipements publics)
- Destination : implantation d'une salle polyvalente communale

Situation géographique précise :

La parcelle AT 127 est située au sud du territoire communal, en bordure de la zone d'activités existante. Elle est actuellement classée en zone UX mais présente toutes les caractéristiques nécessaires pour accueillir un équipement public d'intérêt communal.

3. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN OU PROGRAMME

La modification envisagée est de portée très limitée :

- Pas de création de nouvelle zone constructible
- Pas d'augmentation des possibilités de construction (changement de destination uniquement)
- Pas de réduction de zone agricole, naturelle ou forestière
- Pas d'ouverture à l'urbanisation de zone AU

- Absence de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers

La modification concerne une parcelle déjà en zone urbaine, destinée à recevoir un équipement public d'intérêt communal (salle polyvalente). Il s'agit d'un simple changement de destination sans extension urbaine.

3.2. CARACTÉRISTIQUES DES EFFETS ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

3.2.1. Consommation foncière

Consommation foncière : NULLE

Le terrain est déjà situé en zone urbaine (UX). Il ne s'agit pas d'une extension urbaine mais d'un changement de destination au sein de l'enveloppe urbaine existante. Aucun espace naturel, agricole ou forestier n'est consommé.

3.2.2. Risques naturels

Risques naturels concernant la zone :

- **Risque inondation** : NON CONCERNÉ - La parcelle AT 127 n'est pas située en zone inondable d'après les données communales.
- **Risque sismique** : Zone 1 (aléa très faible) - Aucune prescription particulière n'est imposée.
- **Risque mouvement de terrain** : NON CONCERNÉ sur cette zone spécifique.
- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : Aléa important - Prise en compte dans les études géotechniques préalables à tout projet de construction conformément à la réglementation en vigueur (loi ELAN).
- **Aléa radon** : Aléa moyen (zone 2) - Des mesures constructives adaptées seront mises en œuvre (ventilation, étanchéité).

3.2.3. Risques anthropiques

- **Risque minier (affaissements)** : La commune de Homécourt est concernée par le risque minier. Cependant, le zonage est en zone blanche du PPRM.
- **Pollution des sols** : La parcelle est située à proximité de l'ancienne cokerie, cependant, celle-ci était en dehors de tout cadre industriel de l'époque.

3.2.4. Enjeux environnementaux

- **Zones d'intérêt écologique** : La commune de Homécourt n'est pas concernée par des zones Natura 2000, ZNIEFF ou ENS sur cette partie du territoire.
- **Continuités écologiques** : La zone n'est pas identifiée comme corridor écologique. Elle se situe en contexte urbanisé.
- **Zones humides remarquables** : NON CONCERNÉ - Aucune zone humide remarquable n'est présente sur ce secteur.
- **Espaces Boisés Classés** : Aucun EBC n'est présent sur la parcelle concernée.

3.2.5. Incidences sur la santé humaine

Le projet d'équipement public (salle polyvalente) est destiné à accueillir du public. L'analyse des risques démontre :

- Qualité de l'air à vérifier en phase études
- Conformité aux normes acoustiques et de qualité de l'air pour les établissements recevant du public
- Étude géotechnique préalable obligatoire avant construction (loi ELAN)
- Prise en compte du radon dans la conception du bâtiment (ventilation adaptée, étanchéité)
-

Conclusion :

Les incidences environnementales du changement de zonage de UX vers UE sont négligeables. Le projet permet l'implantation d'un équipement public sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les risques identifiés (argiles, radon, risque minier, pollution potentielle) sont connus et seront pris en compte dans la conception du projet avec les études réglementaires appropriées.

3.3. ANALYSE AU REGARD DES CRITÈRES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 2001/42/CE

Critère 1 - Degré dans lequel le plan ou programme concerné sert de cadre :

La modification est de portée très limitée et ne remet pas en cause le cadre général du PLU. Elle n'influence pas d'autres plans ou programmes.

Critère 2 - Degré dans lequel le plan ou programme influence d'autres plans :

Influence nulle. La modification ne concerne qu'un ajustement ponctuel sans effet d'entraînement.

Critère 3 - Pertinence du plan pour l'intégration des considérations environnementales :

La modification n'a pas d'incidence sur la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

Critère 4 - Problèmes environnementaux liés au plan :

Aucun problème environnemental significatif n'est identifié. Le changement de zonage permet l'implantation d'un équipement public d'intérêt communal sans consommation foncière additionnelle.

Critère 5 - Pertinence du plan pour la mise en œuvre de la législation environnementale :

La modification est neutre vis-à-vis de la législation environnementale.

Critère 6 - Probabilité, durée, fréquence et réversibilité des effets :

- Effets de très faible ampleur
- Effets localisés sur un site de petite taille déjà en zone urbaine
- Effets réversibles

Critère 7 - Caractère cumulatif des effets :

Aucun effet cumulatif significatif n'est identifié.

Critère 8 - Nature transfrontière des effets :

Sans objet.

Critère 9 - Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement :

Risques faibles à modérés, identifiés et maîtrisables par des études préalables (géotechnique) et la prise en compte dans la conception du projet (radon, argiles).

Critère 10 - Ampleur et étendue spatiale des effets :

Impact spatial négligeable. Parcelle unique déjà en zone urbaine.

Critère 11 - Valeur et vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée :

Zone de faible valeur écologique (zone urbaine d'activités). Aucune zone protégée ou sensible n'est concernée.

Critère 12 - Effets sur des zones ou paysages reconnus :

Aucun effet sur des zones protégées. La commune de Homécourt n'est concernée par aucun site Natura 2000, ZNIEFF ou Espace Naturel Sensible sur le secteur modifié.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

4.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord meurthe-et-mosellan

La modification simplifiée est compatible avec le SCoT :

- Pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles
- Changement de destination au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Projet d'équipement public d'intérêt communal

4.2. Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord lorrains

La modification est compatible avec la DTA.

4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Aucune zone humide remarquable n'est concernée. La modification est compatible avec le SDAGE.

5. CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

Au regard de l'ensemble des critères d'analyse, la modification simplifiée n°1 du PLU de Homécourt N'EST PAS SUSCEPTIBLE d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Arguments principaux :

- Absence totale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Aucune zone protégée (Natura 2000, ZNIEFF, ENS) n'est concernée
- Aucun Espace Boisé Classé n'est impacté
- Aucune zone humide remarquable n'est concernée
- Changement de destination au sein de l'enveloppe urbaine existante pour un équipement public, avec prise en compte des risques identifiés
- Incidences environnementales globales TRÈS FAIBLES
- Aucun effet significatif sur la santé humaine (équipement conçu selon les normes en vigueur, études préalables obligatoires)

En conséquence, la modification simplifiée n°1 du PLU de Homécourt ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale au sens de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme.